

## **REGLEMENT DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX**

### **Le Maire de la Commune de LES AVANCHERS VALMOREL**

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

### **TITRE I : GESTION DES CHANTIERS**

**ARTICLE 1:** Les chantiers situés en bordure de voirie ou dans les zones urbanisées seront balisés et clôturés par l'entrepreneur (palissades jointives de 2 mètres de hauteur).

L'entreprise doit poser sous sa responsabilité la signalisation nécessaire et s'assurer pour les risques liés à ses installations, à proximité ou sur le domaine public.

**ARTICLE 2:** Les entreprises sont tenues de respecter impérativement les heures de travail sur les chantiers, qui ne peuvent débuter, durant la saison estivale, avant 8 heures le matin et se terminer obligatoirement à 20 heures le soir, afin de respecter la tranquillité publique du voisinage.

**ARTICLE 3:** L'entrepreneur veillera tout particulièrement à maintenir la propreté des abords du chantier et des routes empruntées, en faisant procéder à leur nettoyage à chaque fois que cela s'avérera nécessaire, et en évitant le délestage des camions trop chargés, lors des transports de déblais et matériaux.

**ARTICLE 4:** Toutes les grues mises en place sur les chantiers de construction devront être démontées durant l'hiver, soit du 15 décembre au 15 avril suivant, compte tenu des conditions atmosphériques particulièrement violentes pendant cette période, notamment au moment des tempêtes de vent et de neige qui peuvent provoquer des formations et accumulations de glace, modifiant l'équilibre dynamique de la grue et risquant d'entraîner de graves conséquences quant à la sécurité du voisinage.

**ARTICLE 5:** Avant toute ouverture de chantier, notamment lors des terrassements ou démolition des ouvrages existants, le maître d'ouvrage ou l'entrepreneur concerné se renseignera en mairie afin que soit désigné un site de mise en décharge des matériaux. Toute mise en décharge sauvage sera sanctionnée conformément à l'arrêté réglementant les décharges. Les déblais seront entreposés et nivelés par l'entreprise.

**ARTICLE 6:** Dans le cas de constructions édifiées en bordure de routes, leur implantation, conformément aux plans déposés, devra faire l'objet d'un contrôle par les Services Techniques Municipaux que le titulaire du permis de construire devra avertir préalablement.

### **TITRE II: GESTION DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX**

**ARTICLE 7:** Toute occupation de la voirie ou travaux sur celle-ci devra faire l'objet d'une demande écrite à la mairie, avec plans cotés au moins 15 jours avant l'ouverture prévue du chantier.

ARTICLE 8: De même, le titulaire du permis de construire devra maintenir en état ou rétablir dans les délais qui lui sont impartis par les Services Communaux, et avec leur accord, tous les passages publics tels que pistes de ski, chemins piétonniers, voiries...

ARTICLE 9: Tous travaux de déviation de réseaux qui s'avéreraient nécessaires, du fait du chantier, devront être envisagés en accord avec les Services Techniques Municipaux et les services concessionnaires des réseaux.

ARTICLE 10: Les réseaux enterrés devront être conservés en parfait état de fonctionnement. A cet effet, il ne sera rien entreposé sur les vannes d'eau potable, regards de visite et autres ouvrages.

Par ailleurs, il est rappelé que les branchements sur les poteaux incendies sont formellement interdits.

ARTICLE 11: Tous les raccordements aux réseaux (eau, eaux usées, eaux pluviales) sont obligatoirement exécutés par des entreprises agréées par la commune et conformément aux directives données par les services concessionnaires à qui seront remis les plans de recolement (par triangulation) des travaux exécutés. L'évacuation des eaux de toiture par chenaux et descentes d'eaux pluviales (raccordées au réseau s'il existe) est elle aussi obligatoire.

Il est formellement interdit à un particulier de réaliser lui-même une intervention sur les réseaux publics.

Tous dommages et dysfonctionnements engendrés ainsi que leurs réparations sur le réseau communal seront à sa charge sans limitation de durée.

ARTICLE 12: Les zones attribuées aux marchés forains sont définies par l'arrêté de circulation.

Les jours autorisés pour les marchés forains sont portés sur l'arrêté de circulation.

Les zones attribuées aux cirques, ménageries, fêtes foraines feront l'objet d'une autorisation délivrée à chaque manifestation par le Maire après avis du service animation de l'Office du Tourisme.

ARTICLE 13: Sous la voirie, les ouvertures et réfections de tranchées seront réalisées selon les prescriptions habituelles imposées pour l'exécution des tranchées dans l'infrastructure routière, c'est-à-dire:

- a) Préalablement à l'exécution des fouilles, le revêtement de la chaussée sera découpé à la tranche au droit de la tranchée (l'emploi éventuel de la scie fera l'objet d'une demande écrite à la mairie, laquelle sera examinée en fonction de la spécificité de chaque voirie concernée).
- b) Tous les déblais de la tranchée seront évacués à la décharge publique et la tranchée sera remblayée en matériaux granuleux tout venant de bonne qualité. Le compactage se fera par couche de 30 cm.
- c) Pendant l'exécution des travaux, les fouilles seront soigneusement étayées afin d'éviter tous tassements latéraux.
- d) Une réfection provisoire de la couche de roulement sera exécutée immédiatement après le remblaiement, au moyen d'enrobé à chaud. Cette réfection sera effectuée par des entreprises agréées par les services communaux et entretenue pendant un an par les soins du pétitionnaire. Passé ce délai et après décapage du revêtement provisoire, le revêtement définitif de la chaussée sera exécuté en matériaux enrobés denses à chaud par une entreprise spécialisée à raison de 160 kg au m avec collage des joints.

ARTICLE 14: La pose d'arrêt-neige est obligatoire sur les toitures à pans déversant sur le domaine public, afin d'éviter les risques de glissement de la couche neigeuse.

Tout occupant d'immeuble doit éviter une accumulation trop importante de neige ou de glace sur le bâtiment, risquant d'en provoquer la chute brutale et sera responsable civilement en cas de dommage.

### **TITRE III : VOIRIE HIVERNALE ET DENEIGEMENT**

ARTICLE 15: Les murs implantés en bordure de voie seront fondés et devront l'être avec un recul éventuel afin de permettre le déneigement. Cette disposition du POS pourra être prescrite lors du dépôt de la demande de travaux en mairie.

Les barrières bois situées en bordure de voie seront démontables et démontées en hiver. Ce système amovible sera à privilégier.

De même en été devront être démontées les clôtures électriques autour des pâtures en bordure de voies afin de permettre le fauchage des accotements routiers.

ARTICLE 16: Les emmarchements, perrons, murettes et autres proéminences de faible hauteur, de même que les fosses seront jalonnées par les propriétaires afin de les rendre perceptibles lors des opérations de déneigement.

ARTICLE 17: Les arbres ou plantations surplombant ou situés en bordure de voie publique devront être élagués au gabarit routier.

ARTICLE 18: Les arbres ou plantations surplombant ou situés en bordure de voie publique (quelle qu'en soit la distance) et créant des zones d'ombre qui engendrent la formation de glace de verglas sur celle-ci devront être coupés.

En cas de dommage ou d'accident, tout propriétaire sera civilement responsable de la glace, du verglas, de la boue qu'il crée ou engendre sur la voie publique.

ARTICLE 19: Le déneigement de parties privatives, voies et accès privés, bourrelet de neige en limite de voie publique est à la charge exclusive des propriétaires et riverains. Ce déneigement ne doit pas se faire en rejetant la neige et la glace sur la voie publique.

#### **TITRE IV: INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION**

ARTICLE 20: Les infractions au présent règlement seront constatées par les voies habituelles et les contrevenants seront traduits le cas échéant devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 21: Lorsque les travaux nécessaires concernant la voirie et ses abords ne seront pas exécutés dans les délais ou lorsqu'ils ne seront pas conformes aux prescriptions édictées par le présent règlement, il sera procédé à ceux-ci d'office et aux frais de l'intervenant après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 22: Au cas où il y aurait simultanément urgence, risque grave pour la sécurité publique et carence de l'intervenant, les travaux d'office seront exécutés sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 23: Les sommes qui seront réclamées à l'intervenant le seront à partir de prix unitaires fixés par les montants du marché à bon de commande de l'année en cours et approuvés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 24: Le présent règlement sera annexé à chaque permis de construire.

Fait à Les Avanchers-Valmorel

Le 2 Juillet 2001

Le Maire,

Robert PONT